STATUTS DE L'ASSOCIATION

Réseau National du Conte et des Arts de la Parole

TITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER : CREATION

Il est créé à Rémuzat, Drôme, une association «Réseau National du Conte et des Arts de la Parole », association régie par la loi du 1er juillet 1901.
Sa durée est illimitée.
Son siège social est à la Maison des Réseaux Artistiques et Culturels – 221, rue de Belleville _75019 PARIS
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Collège des Administrateurs.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet de :
FEDERER en un réseau TOUTE STRUCTURE comprenant DES ACTEURS, OPERATEURS, chercheurs, publics oeuvrant dans le domaine du conte et des arts de la parole, afin de leur permettre de travailler ensemble dans leur diversité et leur complémentarité pour développer et promouvoir cette discipline.

TITRE Il : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : ADHERENTS

Les adhérents sont des personnes morales oeuvrant pour le développement du conte et des arts de la parole.

ARTICLE 4 : ADHESION

La qualité d'adhérent s'acquiert par la démarche d'adhésion c'est-à-dire l'envoi du formulaire d'adhésion et du paiement de la cotisation.
La qualité de membre adhérent de l'association se perd . Par démission
Par dissolution de l'association ou de la structure adhérente
Par radiation, pour non-paiement de la cotisation ou par radiation pour faute grave, prononcée par le Collège des Administrateurs, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 5 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale des adhérents se réunit sur convocation du Collège des administrateurs ou de toute personne habilitée à le représenter.
La convocation peut être réalisée par tous les moyens écrits (courrier électronique, courrier postal) au moins quinze jours avant la date prévue de réunion.
L'Assemblée Générale des adhérents se réunit en session extraordinaire sur décision du Collège des Administrateurs ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Sont électeurs : les membres de l'association majeurs à la date de l'Assemblée Générale, adhérents régulièrement inscrits, ayant acquitté les cotisations échues et ayant un mandat de la personne morale qu'ils représentent.
Les votes en Assemblée Générale sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque adhérent présent peut détenir un maximum de 3 pouvoirs.

ARTICLE 6 : QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale des adhérents se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle ne peut délibérer normalement que si un tiers des adhérents est présent ou représenté.
Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents. Chaque adhérent présent peut détenir un maximum de 3 pouvoirs.
L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par un Collège d'administrateurs constitué de 7,9 ou 11 membres élus au sein de l'Assemblée Générale. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.
L'ensemble des membres du Collège des administrateurs élus sont représentants à titre personnel d'une personne morale.
Chaque membre siégeant peut détenir un maximum de 2 pouvoirs.
En cas d'absence, un suppléant peut être désigné par la structure en remplacement provisoire de l'administrateur élu.
En cas de vacance de membres élus, le collège pourvoit provisoirement au remplacement en désignant le membre non-elu qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection du collège. En l'absence de candidat non-elu, le Collège des administrateurs pourvoit provisoirement au remplacement de ce ou ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Le renouvellement du Collège des administrateurs a lieu chaque année, par tiers.
Les membres sortants, après prise en compte des démissions ou sorties volontaires, sont les plus anciens parmi les 2/3 des membres non sortants des deux années précédentes.

ARTICLE 8 : QUORUM DU COLLEGE D'ADMINISTRATEURS

Le Collège des Administrateurs se réunit sur convocation du tiers de ses membres :
en session normale au moins une fois par semestre,
en session extraordinaire sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés. La présence ou la représentation des 2/3 de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu procès verbal des séances.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toute structure du Collège des Administrateurs qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives du collège pourra être considérée comme démissionnaire.

ARTICLE 9 : GESTION DE L'ASSOCIATION

Le Collège des administrateurs se répartit les tâches inhérentes à la gestion et au fonctionnement de l'association.
Les membres du Collège des Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, soit pour eux même soit pour la personne morale qu'ils représentent. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentations payées à des membres du Collège des Administrateurs doit être approuvé par le Collège des Administrateurs .

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DU COLLEGE ET DES ADMINISTRATEURS

Le Collège des Administrateurs est responsable de la marche générale de l'association, et en particulier :
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.
- Il gère les ressources propres de l'association
- Il présente les comptes annuels, le rapport moral, le rapport financier, le rapport d'activité et le rapport d'orientation à l'Assemblée Générale, pour approbation.

Il est responsable collégialement de la bonne marche de l'association dans le respect de la loi de 1901 et des règlements en vigueur.
Les délibérations du Collège des administrateurs relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.
Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Collège des administrateurs y compris la délégation d'activités, et la nomination des commissaires aux comptes agréés.
L'Assemblée Générale détermine chaque année les tarifs des cotisations à l'association sur proposition du Collège des administrateurs sortant.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DE L 'ASSOCIATION

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par toute personne dûment mandatée par le Collège des administrateurs à cet effet ; les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

TITRE III : RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12 : RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'association se composent des cotisations de ses membres, des subventions diverses, des ressources diverses liées à ses activités, de toutes autres recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

Conformément au plan comptable des associations, il est tenu une comptabilité d'engagement.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire que sur proposition du
Collège des administrateurs ou sur demande d'un tiers des membres de l'association

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents à jour de cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 14 et 15 sont adressées au préfet dans les délais légaux.
Le Collège des Administrateurs doit faire connaître dans le mois suivant à la Préfecture du département où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Fait à PARIS, le 8 mars 2018